

N° 367

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.*

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Verrillon, James Marson, secrétaires ; Henri Agarande, Jean de Bagnaux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Jean David, Charles Durand, Maurice Fontaine, Claude Fuzier, Mme Cécile Goldet, M. Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Emile Vivier.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 941, 990 et in-8° 154.

Sénat : 305 (1978-1979).

---

Radiodiffusion et télévision. — Grève.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	5
I. — L'introuvable droit à la télévision .....	5
II. — Les motivations politiques .....	7
III. — Les abus du droit de grève et les causes du malaise .....	8
 <b>CHAPITRE PREMIER. — Analyse de la proposition de loi</b> .....	 11
I. — <i>Les antennes de Télédiffusion de France et les « régies finales » des sociétés de programme devront fonctionner en toutes circonstances</i> .....	11
1. Télédiffusion de France .....	12
a) Le service en cas de grève .....	12
— Le régime actuel : un service minimum .....	12
— Le nouveau régime : un service obligatoire étendu .....	13
b) La modalité pratique de l'ouverture continue du « robinet » de T.D.F. : la « réquisition » .....	13
— Le régime actuel .....	13
— Le nouveau régime : réquisition ou désignation .....	13
Conséquences sur l'exercice du droit de grève à T.D.F. ....	14
— La situation actuelle .....	14
— La nouvelle situation .....	14
2. Les régies finales des sociétés de programme .....	15
— Le régime actuel .....	15
— La situation nouvelle .....	16
II. — <i>Le deuxième objet de la proposition de loi. La proposition supprime le déclenchement automatique du service minimum en le déconnectant du dépôt d'un préavis de grève (paragraphe 2)</i> .....	16
— La situation actuelle .....	16
— La situation nouvelle .....	17
Grève de la régie .....	17
Grève du reste du personnel (hors régie finale) .....	17
— Le régime actuel .....	17
— La situation nouvelle .....	18
Le cas de Radio France .....	20
 <b>CHAPITRE II. — La proposition de loi est réaliste mais comporte des aspects dangereux. Solution de rechange pour amender le texte</b> .....	 21
A. — <i>Votre Commission accepte les dispositions du paragraphe 1 de la proposition, relatives aux régies finales des sociétés de programme</i> .....	22
— Elle propose d'amender les dispositions relatives à T.D.F. ....	22
a) Les régies finales .....	23
b) Télédiffusion de France .....	23

	Page
B. — Certains dangers du paragraphe 2 : une solution partielle de rechange ..	25
I. — Le service minimum est déclenché en cas de grève majoritaire ....	26
1° Une catégorie minoritaire du personnel décide la grève et dépose un préavis .....	27
2° La majeure partie du personnel décide de faire grève .....	28
Modalités pratiques de consultation générale du personnel d'une société de programme .....	30
— Le système actuel .....	30
— La situation nouvelle .....	30
II. — La définition législative d'un service minimum élargi .....	32
1. Le législateur doit reprendre l'initiative dans la définition du service minimum .....	32
— La situation actuelle .....	32
— Nouvelle solution proposée .....	33
2. Que doit décider le législateur? Quel contenu du service minimum apparaît le plus raisonnable? .....	33
— La situation actuelle .....	33
Propositions pour un service minimum élargi à la télévision ..	35
— Le contenu actuel du service minimum est insuffisant .....	35
— Propositions pour un service télévisé élargi .....	35
Propositions pour un service minimum de Radio France .....	35
— Le service minimum actuel est largement insuffisant .....	35
— Contenu du service minimum pour Radio France .....	36
Les délibérations de la Commission .....	39
Conclusion .....	43
Tableau comparatif .....	45
Amendements présentés par la Commission .....	49

## INTRODUCTION

**MESDAMES, MESSIEURS,**

La Haute Assemblée est appelée à examiner un texte particulièrement délicat et éminemment politique, sur le droit de grève à la radio-télévision. L'expérience a montré que les débats sur ce service public ont du mal à être tout à fait sincères. Sur ce sujet, la bonne foi est difficile. Essayons quand même.

Dans notre rapport d'information sur la qualité des programmes, nous regrettons les arrière-pensées que dissimulent trop souvent les prises de position sur la télévision. C'est un fait malheureusement trop général et notre triste regret ne visait aucun parti plutôt qu'un autre. Il semble que l'ensemble du monde politique s'assure qu'il est indispensable de conquérir le média audio-visuel, considéré comme un redoutable moyen de propagande. Ceux qui en disposent ne savent pas toujours se réfréner ; les exclus se plaignent amèrement d'être exclus et attendent leur revanche. Tout le monde invoque le service public, ce qui est beau, mais l'invocation cache mal les vraies visées.

### I. — L'INTROUVABLE DROIT A LA TÉLÉVISION

Puisque la télévision est le domaine des nobles malentendus, il conviendra de saluer, comme il faut, la naissance d'un nouveau droit, puisque droit il y a : le droit à la télévision. Certains propos tendraient même à faire croire que ce droit est déjà inscrit dans la Déclaration de 1789 ; et puisqu'à l'évidence il n'y figure pas, il faudrait penser que c'est par un fâcheux oubli que les Constituants de l'époque ont omis le droit aux « étranges lucarnes » !

Depuis quelque temps, on proclame, le plus sérieusement du monde, que les Français ont droit au divertissement télévisé.

Ce droit figure-t-il dans la charte fondamentale de l'audio-visuel qu'est la *loi de 1974* ? S'il eût été aussi évident qu'on veut nous le faire croire, ce droit n'eût pas manqué d'être affirmé en tête de la loi. Il n'en est rien. Certes, la loi confirme l'existence d'un service public national, service qui *assume, dans le cadre de sa compétence* — ce qui est déjà une restriction —, *la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la com-*

*munication, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation.* « Besoins et aspirations », l'expression est judicieuse. Elle ne parle pas d'un droit imprescriptible et sacré.

Divers arguments ont été produits en faveur d'un droit au divertissement télévisé.

On a justifié ce droit par assimilation avec les *droits à l'information et à la culture*, qui sont eux des droits plus classiques, mais il est précisément difficile d'identifier le droit à l'image avec ces deux derniers droits.

Information ? Le message télévisé est loin de s'y réduire, à supposer même que la télévision sache remplir sa mission dans ce domaine : et ce ne sont pas les critiques qui s'élèvent, de toutes parts, à l'encontre des journaux télévisés, qui nous feront croire qu'on puisse justifier par l'information le droit au petit écran.

— Culture ? Certes, la télévision pourrait être un merveilleux instrument de culture et de communication, mais en l'état actuel des choses, il nous sera permis de douter qu'elle soit digne de ce rôle. Dans le rapport sur la qualité des programmes, nous avons été obligés de regretter qu'au petit écran « la niaiserie le dispute à la vulgarité ». Trop d'enquêtes sociologiques nous montrent qu'en fait d'instrument culturel, la télévision est plutôt une machine à décerveler. Un livre récent, qui a fait quelque bruit, tend à démontrer que la télévision exerce une pression néfaste sur la qualité de l'intelligentzia, parce qu'elle favorise une utilisation systématique et abusive du grand public contre les minorités cultivées. Elle permet, comme on disait jadis, d'« en appeler à Pierre ivre de Paul dans son bon sens ».

Particulièrement soucieux de la qualité des programmes, le Sénat n'a pas manqué de multiplier les avertissements. Tout récemment encore, notre Assemblée a attiré l'attention des pouvoirs publics sur la responsabilité du « petit écran » à l'égard de l'enfance et de la jeunesse. M. Cluzel s'est inquiété une fois de plus des images de violence. M. Miroudot a rappelé le souci de notre Commission : les programmes sont trop souvent dictés par les sondages, qui portent seulement sur les plus de quinze ans, si bien que le *divertissement des adultes fait oublier la formation des jeunes*.



A l'Assemblée nationale, le Rapporteur de la proposition a rappelé les déclarations du Président Edgar Faure lors du vote de la loi de 1974. « La télévision fait désormais partie de la vie quotidienne de l'homme, de ses plaisirs, de ses jours ; elle est autre chose qu'un enjeu de lutte de parties, qu'une technique ou même qu'un art ; elle est un certain usage de notre vie, puisque, tous les soirs,

elle est une partie de cette vie ; elle est donc une partie de nous-mêmes. » C'est cette considération qui a poussé la Commission à affirmer avec le Gouvernement le caractère national du service public de la télévision française.

M. Edgar Faure avait raison. La loi affirme effectivement le *caractère national du service public, mais elle n'affirme rien d'autre*. La mission de service public reconnue à la R.T.F. ne se déduit pas d'un véritable droit à l'image ; elle découle de « besoins et d'aspirations » que le service public contribue — sans être le seul — à satisfaire.

La *redevance pour droit d'usage* a également été invoquée à l'appui de la thèse du droit à l'image. Or, c'est une taxe parafiscale dont le fait générateur est la possession d'un récepteur de télévision. Ce n'est pas un abonnement pour service rendu. La redevance n'est d'ailleurs pas modulée en fonction du volume des prestations.

..

*Le droit au divertissement télévisé n'est pas un droit fondamental*. La consécration d'un tel droit aurait d'ailleurs des conséquences considérables. Le respect de ce droit n'entraînerait-il pas des restrictions étonnantes au droit de grève des artistes ? N'irait-on pas jusqu'à réquisitionner le personnel des théâtres ou de music-hall ?

En fait, les rédacteurs de la proposition de loi qui nous est soumise avaient besoin de fonder leur texte sur un droit assez puissant pour justifier la réduction qu'ils opèrent sur un droit fondamental reconnu par la Constitution : le droit de grève. Ils en ont inventé un.

## II. — LES MOTIVATIONS POLITIQUES

Soyons réalistes. Les raisonnements fondés sur le droit sont des faux-semblants. Tout le monde sait qu'en fait la proposition de loi s'explique par une certaine lassitude du public. Le droit est une chose, l'opinion une autre. Insensible aux qualifications juridiques, le public ressent la taxe comme la contrepartie financière d'un droit à l'image et considère qu'en payant il acquitte d'avance le prix d'un service. L'opinion ne mesure pas, force est de le constater, la faiblesse de la redevance devant le volume des programmes. Le taux de la taxe est un tabou que les politologues étudieront sûrement avec profit.

Chaque Français paie moins de un franc par jour la possibilité de regarder trois programmes. Le même Français qui juge excessif le montant de la taxe oublie de calculer combien lui coûte au bout

de l'an les cinquante numéros de son hebdomadaire d'information sur les programmes (cette comparaison n'implique, bien entendu, aucune critique à l'encontre du prix très justifié de cette presse spécialisée).

*Une donnée psychologique capitale :*

Ce n'est pas le lieu de chercher dans notre histoire les raisons pour lesquelles les Français sont persuadés que tout ce qui est culturel doit être gratuit. Ils jugent normal d'assister au numéro d'un saltimbanque et de partir avant la quête.

Encore s'estiment-ils trop bons de ne pas chasser ces baladins suspects. La condamnation par l'Eglise des comédiens pèse encore sur notre mépris des artistes.

On croit volontiers, et même au ministère de la Culture, que la pauvreté est consubstantielle au génie. (M. Druon n'avait-il pas assimilé le créateur au mendiant tendant la sébile ?)

A Versailles, le roi payait, sur sa cassette, comédies et ballets : le public en a gardé l'idée qu'il ne doit pas déboursier un liard.

Fortement « sédimentées » dans notre inconscient collectif, ces conceptions sur l'art et les artistes gouvernent notre sentiment sur la télévision et son personnel. Ces données psychologiques sont capitales et il est certes très difficile de ne pas en tenir compte.

Toutefois, le législateur que nous sommes doit veiller à ce que nos préjugés collectifs n'entraînent pas d'abus. C'est peut-être justement à un de ces abus que la proposition de loi nous invite, car elle tend à dénaturer un droit constitutionnel des agents de la télévision, au nom du besoin irrépressible que les Français ont de leur « télé-drogue ».

### III. — LES ABUS DU DROIT DE GRÈVE ET LES CAUSES DU MALAISE

Tout le monde admet qu'il y a eu à la télévision des abus du droit de grève. Les débats de l'Assemblée nationale en ont cité deux exemples particulièrement frappants, peut-être d'ailleurs parce qu'ils étaient exceptionnels. Mais non contestés. Et très fâcheux.

Mais nous n'avons pas pu évoqué les causes des grèves. Il existe à la radio-télévision un malaise qui fait partie des choses tues. Soyons un peu moins pudique. Quel service public a été soumis à autant de tribulations que celui-là ? Ce malheureux service n'a cessé d'être

fait, défait, refait, au fil des ans, bouleversé dans ses structures, dans ses modes de gestion, dans ses équipes de direction. Le Sénat n'a cessé de le déplorer dans ses rapports.

Nous avons dénoncé en son temps le piège financier dans lequel l'O.R.T.F. était enfermé, les contraintes qui pesaient sur lui sans contrepartie de subventions, les investissements imposés sans possibilité d'emprunts.

Dans notre propre enquête, n'avons-nous pas vu, trop souvent, que les changements épargnaient les complaisants et les intouchables et que la raison de tant d'avatars n'était pas étrangère au placement des favoris ?

Le désordre provenait-il vraiment des agents du service ? Bien des grèves ont résulté d'un mécontentement provoqué.

On observera d'ailleurs que la seule réforme vraiment réfléchie, vraiment rationnelle, mise au point par un esprit de premier ordre, n'a pas été appliquée.

Quant aux dernières grèves, elles s'expliquent assez par la succession incompréhensible de plans contradictoires. On décide d'abord de garder presque tout le personnel de la Société française de production, puis on décide d'en licencier plus de 700, on décide ensuite d'en reclasser une partie. Et qui finalement doit partir ? Nombre de femmes tout d'abord, sans doute au nom de l'égalité des sexes ; les victimes de règlements de comptes, les fortes têtes qui sont souvent les meilleurs artistes...

Quand nous attaquons, dans nos rapports, les défauts du système, par là même nous dénonçons les causes d'un malaise que l'on ne guérira pas avec des licenciements, mais par l'établissement d'un code de déontologie interdisant les « intérêts croisés », par l'institution, dans les cahiers des charges, de clauses limitant le nombre des télé-films d'origine étrangère, par une planification rationnelle des commandes, par une dotation convenable du Fonds de la création, etc.

Jusqu'à présent, l'Etat s'est toujours refusé à exercer un rôle de mécénat culturel en matière radio télévisée, alors qu'il consent des crédits considérables à l'Opéra ou à Beaubourg. Près de 360 millions pour ces deux établissements ; et seulement 5 millions pour le Fonds de la création audio-visuelle !

Seule une pleine conscience du rôle que la radio-télévision doit assumer dans notre pays contribuera à diminuer la fréquence des grèves.

Notre introduction n'a pas d'autre fin que d'aider à cette indispensable prise de conscience.

## CHAPITRE PREMIER

### ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition a deux objets :

1° le premier est d'assurer, en toutes circonstances, le fonctionnement :

- des antennes de *Télédiffusion de France* (T.D.F.),
- des « *régies finales* » des sociétés de programme de radio de télévision.

2° le deuxième objet est de *supprimer le déclenchement automatique du « service minimum »* en cas de grève dans les sociétés de télévision.

Ces deux objets apparaissent séparément, chacun dans un paragraphe différent de la proposition de loi.

#### I. — LES ANTENNES DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE ET LES « RÉGIES FINALES » DES SOCIÉTÉS DE PROGRAMME DEVRONT FONCTIONNER EN TOUTES CIRCONSTANCES

(Paragraphe 1 de la proposition.)

##### L'affirmation du principe de la continuité.

Le paragraphe 1 est divisé en deux alinéas :

- Le premier dispose : « *La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.* »

Il convient d'expliquer : T.D.F. *transmet* et *émet* sur ses antennes les signaux de radio et de télévision, mais cet établissement ne transmet et n'émet que ce qui lui est adressé par les *régies finales* des chaînes. Ce sont ces dernières qui *créent* les signaux. Pour que

l'écran des téléspectateurs montre, par exemple, un film, il faut, si l'on nous autorise cette métaphore, que **deux robinets** soient ouverts : le robinet de la régie finale de la société qui a programmé ce film et le robinet des antennes de T.D.F.

Le premier alinéa du paragraphe 1 pose un principe que nous traduirons métaphoriquement ainsi : **les deux robinets doivent être ouverts en permanence**. S'agit-il d'une obligation nouvelle ? Il faut répondre oui et non.

Dans une certaine mesure, en effet, le texte qui nous est soumis ne fait que consacrer l'état de droit existant.

L'article 26 de la loi de 1974 actuellement en vigueur pose déjà le principe de la *continuité du service public* de la radiodiffusion et télévision. Nous allons distinguer les deux robinets.



## 1. TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

### a) *Le service en cas de grève.*

— *Le régime actuel : un service minimum.*

Le P.-D.G. désigne la partie du personnel de T.D.F. qui devra assurer la diffusion du *service minimum*. T.D.F. est en effet tenu de transmettre et d'émettre les signaux du service minimum qui lui parviennent des régies finales.

Cette obligation juridique a été précisée par le *Conseil d'Etat* dans un *arrêt du 12 novembre 1976*.

Sur le contenu du *service minimum* imposé aux personnels de T.D.F., la Haute Juridiction a jugé que cet établissement était tenu d'assurer « le fonctionnement continu des réseaux » et « *la diffusion par ces moyens des programmes préparés par les sociétés nationales de programme* ».

« *Programmes préparés* » par les sociétés nationales de programme. Cette expression désigne les programmes du « service minimum » imposés à ces sociétés. Les obligations de T.D.F. se limitent actuellement à diffuser ce service réduit. Sans doute pourrait-on entendre autrement l'expression précitée et prétendre que le service minimum de T.D.F. comprendrait *toutes* les émissions préparées par les chaînes et par exemple celles du service *normal*, lorsqu'à la différence de T.D.F. ces dernières ne sont pas en grève.

Mais on ne comprendrait pas pourquoi les obligations du service minimum de T.D.F. seraient anormalement si différentes des obligations de service minimum imposées aux chaînes.

Nous écartons donc une interprétation trop extensive de l'expression employée par le Conseil d'Etat.

— *Le nouveau régime : un service obligatoire étendu.*

La proposition de loi qui nous est soumise *étend* les obligations de T.D.F. Cet établissement serait désormais tenu d'émettre, non seulement les programmes des chaînes préparés dans le cadre de leur service minimum, mais *tous* les programmes *qu'elles présenteront* par l'intermédiaire de leur régie finale et quelle que soit la durée de ces programmes. Autrement dit, et pour garder une image qu'on nous passera, le « robinet de T.D.F. » devra toujours rester ouvert.

b) *La modalité pratique de l'ouverture continue du « robinet » de T.D.F. : la « réquisition ».*

• Le deuxième alinéa du paragraphe 1 dispose qu'un *décret en Conseil d'Etat définira les services ou les catégories de personnels « strictement indispensables » à l'exécution de cette mission* (continuité de la transmission et de l'émission des signaux) *et que le Président de T.D.F. pourra « requérir ».*

— *Le régime actuel :*

Aux termes de l'article 26 de la loi de 1974, le P.-D.G. de T.D.F. est autorisé à « désigner » les personnels indispensables à la diffusion par les antennes du service minimum des chaînes.

— *Le nouveau régime : réquisition ou désignation.*

On observera d'abord un changement de vocabulaire. La loi de 1974 use du terme « désigne ».

Le texte qui nous est soumis emploie le verbe « requérir ». Quelle est la portée de cette différence de vocabulaire ? Il est probable que les auteurs de la proposition de loi n'ont pas voulu se référer à une véritable réquisition, arme qui est placée dans les mains de l'exécutif. Une telle réquisition entraînerait une procédure disproportionnée avec la situation, puisqu'il faudrait un *arrêté préfectoral* et une intervention éventuelle de la force publique.

On ne voit pas pourquoi le P.-D.G. serait contraint de recourir à une telle procédure, puisque le mécanisme actuel de la « désignation » est efficace.

Il faut donc entendre « requérir » dans le sens même de « désigner ».

Quoi qu'il en soit, le P.-D.G. sera autorisé à requérir (ou désigner) un plus grand nombre d'agents que dans la situation actuelle, dans la mesure même où les *durées de diffusion* ne seront plus

limitées aux *horaires réduits* du « service minimum » des chaînes. En effet, en cas de grève partielle d'une société de programme, le programme transmis par la régie finale de cette chaîne ne sera plus forcément réduit au service minimum. Au moins quant à la durée, le programme pourra être aussi étendu que celui du service normal.

*Conséquences sur l'exercice du droit de grève à T.D.F. :*

L'exercice de ce droit est sérieusement altéré.

— *La situation actuelle :*

● *Hypothèse I* : une société de programme est en grève, T.D.F. ne l'est pas ; cette hypothèse ne soulève aucune difficulté. T.D.F. diffuse le programme du service minimum de la chaîne.

● *Hypothèse II* : aucune grève dans les sociétés de programme, T.D.F. en grève.

Le P.-D.G. « désigne » une partie du personnel de son établissement. Ce point est sûr. Une question se pose cependant : T.D.F. est-il actuellement tenu de transmettre le programme normal des chaînes, alors que lui-même est en situation de « service minimum » ? Autrement dit, le service minimum qui lui est imposé consiste-t-il à transmettre le service « normal » des chaînes ?

L'arrêt précité du Conseil d'Etat est ambigu sur ce point ; l'expression « programme préparé par les sociétés » pouvant désigner non seulement le service minimum, mais aussi le service normal.

Cet arrêt ne pouvait être qu'ambigu, puisque l'hypothèse que nous envisageons est une hypothèse d'école. En fait, il y a toujours grève simultanée de T.D.F. et des sociétés.

● *Hypothèse III* : les sociétés de programme et T.D.F. sont simultanément en grève. La situation est claire. Les chaînes sont tenues au service minimum et T.D.F. est tenu de transmettre ce service. Nous sommes dans le cas jugé par le Conseil d'Etat.

— *La nouvelle situation* : Quels changements introduit le texte qui nous est soumis ? Que se passera-t-il en cas de grève des agents de T.D.F. ? Cet établissement sera tenu de laisser le « robinet » ouvert, c'est-à-dire de transmettre *tous* les programmes préparés par les chaînes quels qu'ils soient, quelle que soit leur durée et ces programmes peuvent être normaux, puisque les sociétés de programme ne seront, elles, pas forcément en grève en même temps que T.D.F.

Dans ce cas, on observera que le droit de grève des agents de T.D.F. devient quelque peu théorique. On peut même se demander dans quelle mesure l'exercice réel de ce droit subsiste encore.

Voyons les choses de plus près.

• *Hypothèse I* : Ne se déclarent en grève que les agents qui sont sûrs d'être désignés pour assurer la continuité des antennes. (Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école, puisque c'était trop souvent ce qui s'est passé.) Ces agents-là ne disposeront plus du droit de grève pour faire pression sur le Président de l'établissement. Il est vrai qu'inversement, ils ne subissent pas les effets pécuniaires de la grève, puisqu'ils sont payés.

Sur ce point, la proposition de loi qui nous est soumise ne change rien.

• *Hypothèse II* : Déposent un préavis de grève les agents qui ne figurent pas sur le tableau de service. Ces agents là pourront se mettre en grève effective : ils ne travailleront pas ; ils ne seront pas rétribués.

L'exercice du droit de grève sera effectif. Il sera d'ailleurs sanctionné par la perte du salaire, mais il sera *sans effet sur le P.-D.G.* de T.D.F. puisque cet établissement fonctionnera quand même.

(*Observation* : Il est évident que le nombre des agents de T.D.F. qui devra être requis, à tour de rôle, en cas de grève, ne peut pas être largement inférieur au total du personnel de cet établissement public, sinon il nous faudrait croire qu'une bonne partie des agents est inutile.)

C'est dire que le droit pour le P.-D.G. de requérir le personnel même « strictement indispensable » annule pratiquement le droit de grève pour la majeure partie de T.D.F. puisqu'il rend inefficace l'exercice de ce droit (1).

\*  
\*\*

## 2. LES RÉGIES FINALES DES SOCIÉTÉS DE PROGRAMME

Chaque société de programme étant indépendante, nous raisonnerons sur l'exemple d'une seule chaîne.

— *Le régime actuel* : en cas de grève d'une partie du personnel, le P.-D.G. de la société a théoriquement le choix :

ou il s'efforce d'assurer sans réquisition (2) le service normal, ou il déclenche le service minimum avec réquisition. En fait, dans presque tous les cas, c'est le service minimum. Pourquoi ? L'option du service normal sans réquisition comporte un risque. Le

---

(1) Le présent chapitre étant consacré à l'analyse du projet de loi, nous réservons le jugement et les propositions éventuelles d'amendements au chapitre II.

(2) Comme nous l'avons dit plus haut, la loi de 1974 emploie le mot « désignation », mais l'obligation est celle d'une réquisition.

personnel des régies finales n'étant pas requis, il peut arriver que certains membres de ces régies soient précisément en cessation de travail. Il peut arriver que la liaison ne soit plus assurée et qu'il y ait « *trou noir* ». C'est un risque que n'aime pas affronter le P.-D.G.

Dans presque tous les cas, il préfère donc s'assurer contre ce risque en déclenchant le service minimum.

En outre, il y est invité par les termes actuels de l'article 26 de la loi qui l'obligent à assurer la continuité du service.

Le « service minimum » déclenché, les régies finales sont alors tenues de créer les signaux correspondant à ce programme réduit. Et, pour cela, le P.-D.G. « désigne » les agents indispensables à la création de ces signaux.

— *La situation nouvelle* :

Comme celui de T.D.F., le « robinet » de la « régie finale » *devra toujours être ouvert*. Le P.-D.G. sera autorisé à requérir tout le personnel « strictement indispensable » au fonctionnement continu des régies finales. Pratiquement, c'est la majeure partie, sinon l'ensemble, du personnel de ces régies qui pourra — au moins à tour de rôle — être légalement requise, sinon il faudrait croire que ces régies comportent nombre de personnes inutiles.

*Conséquences sur l'exercice du droit de grève dans les régies finales :*

Il est évident que là aussi, comme à T.D.F., le droit de grève deviendra purement théorique. Si le personnel des régies finales dépose un préavis, le P.-D.G. réquisitionnera la majeure partie de ce personnel. Les agents toucheront certes leur salaire, mais ils perdront tout moyen efficace de pression sur le P.-D.G.



**II. — Le deuxième objet  
de la proposition de loi.**

**LA PROPOSITION SUPPRIME LE DÉCLENCHEMENT AUTOMATIQUE DU SERVICE MINIMUM EN LE DÉCONNECTANT DU DÉPÔT D'UN PRÉAVIS DE GRÈVE (paragraphe 2).**

— *La situation actuelle* :

Comme nous l'avons dit, pour éviter le risque du trou noir, le P.-D.G. déclenche quasi automatiquement le service minimum dès qu'il y a dépôt d'un préavis de grève.

Les termes de l'article 26 de la loi de 1974 l'invitent actuellement à déclencher ce service minimum, même si la grève n'affecte que le personnel des régies finales.

Actuellement, il suffit donc que les agents du « robinet » des régies se déclarent en grève, pour que le P.-D.G. soit contraint de déclencher le service minimum pour l'ensemble de la chaîne.

— *La situation nouvelle :*

Désormais, le P.-D.G. sera sûr que le « robinet » final de la régie sera ouvert quoi qu'il arrive.

*Grève de la régie.*

Si les agents de la régie se déclarent seuls en grève, ils seront (dans leur majeure partie et à tour de rôle) réquisitionnés et le P.-D.G. ne sera plus contraint de déclencher le service minimum. Il pourra continuer à programmer le service normal.

*Grève du reste du personnel (hors régie finale).*

Si une partie du personnel dépose un préavis de grève, le Président-directeur général de la société *devra apprécier la situation.*

Nous abordons certainement le point capital de la proposition de loi qui nous est soumise. Nous touchons à son sens profond.

— *Le régime actuel :*

Les auteurs de la proposition de loi ont jugé que le déclenchement du service minimum était une solution trop commode pour tout le monde, sauf les téléspectateurs.

a) Assuré de la quasi-automaticité du service minimum, le personnel a tendance à déposer un préavis de grève portant sur les agents qui sont sûrs d'être « désignés ». Dans ces conditions, la quasi-totalité des grévistes travaille et est donc payée. Les non-grévistes sont évidemment payés, mais ils ne sont pas mis en demeure de travailler dans des conditions normales, puisque le service minimum est réduit au programme de soirée (films du commerce, émissions déjà enregistrées).

Le rapport de l'Assemblée nationale fait état de préavis de grève déposés dans ces conditions. Il s'agit là de ce qu'il faut bien considérer comme des *abus* manifestes du droit de grève. Il a été fait état en sens inverse de quelques belles exceptions. Certains membres du personnel en congé de maladie se déclaraient solidaires de la grève pour ne pas être payés.

On remarquera que les exemples abusifs cités n'étaient pourtant pas la règle et que l'ensemble des syndicats du personnel ne s'est pas systématiquement comporté comme des privilégiés irresponsables.

b) Le P.-D.G. lui, soucieux d'éviter le risque du trou noir, était tenté de s'appuyer systématiquement sur l'obligation de continuité du service public, pour déclencher le service minimum aux termes actuels de l'article 26.

Finalement, dans sa rédaction actuelle, l'article 26 était commode pour tout le monde au sein du service public.

— *La situation nouvelle* :

Désormais, et c'est l'idée capitale des auteurs de la proposition, tout le monde sera placé devant ses responsabilités. Lorsque les membres du personnel voudront faire grève, ils ne seront pas payés et le P.-D.G. ne pourra plus invoquer automatiquement l'obligation de la loi actuelle qui lui impose d'assurer la continuité du service public en déclenchant automatiquement le service minimum.

Les termes du nouvel article 26 sont remarquables à cet égard. Le P.-D.G. ne « doit » plus — il *pourra* — déclencher ce service minimum, seulement s'il ne peut faire autrement.

Que devrait-il se passer désormais ?

Nous distinguerons, dans le présent chapitre, deux hypothèses sur lesquelles nous porterons un jugement dans le chapitre suivant. Il s'agit de deux cas que sépare le caractère plus ou moins grave du conflit social.

• *Hypothèse I* : une minorité du personnel (par exemple une catégorie d'agents) souhaite faire la grève et dépose le préavis correspondant.

Constatant que la grève n'empêche pas sa maison de tourner, le P.-D.G. ne déclenchera pas le service minimum. Il s'efforcera d'assurer le service normal prévu, quitte à remplacer éventuellement quelques émissions liées à l'actualité par un programme d'émissions déjà enregistrées.

Le *risque du trou noir* est-il exclu ? S'il y a trou noir, il ne pourra plus provenir des régies finales, puisque, quoi qu'il arrive, le « robinet » devra rester ouvert à ce niveau. Mais, une interruption dans les transmissions demeure *théoriquement* possible à quelque stade situé en amont de la regie finale.

Il est à observer que l'hypothèse du trou noir ne sera plus légalement interdite. C'est du moins ainsi qu'il faut interpréter la proposition de loi Vivien puisque le texte dit : Le P.-D.G. « peut » requérir et non pas : Le P.-D.G. « doit » requérir.

Il faut reconnaître que le risque est minime ou peu probable dans la mesure où jusqu'à présent l'interruption s'est presque toujours située au niveau de la régie finale.

*Conséquence sur l'exercice du droit de grève par une minorité du personnel.*

Lorsque les programmes diffusés ressembleront quasiment aux programmes prévus du service normal, les téléspectateurs ne sauront pas qu'il y aura grève d'une partie du personnel. Sans doute pourront-ils observer quelques perturbations mineures. Certaines émissions liées à l'actualité seront remplacées par du « programme en boîte ». La cessation de travail sera en quelque sorte invisible et cessera d'être un moyen de pression efficace.

Nous devons reconnaître que dans ce cas l'exercice du droit de grève sera inopérant.

• *Hypothèse II* : plaçons-nous maintenant dans l'hypothèse où le climat social est assez lourd et où un grand nombre de catégories d'agents déposent un préavis de grève.

Comme dans l'hypothèse précédente, le P.-D.G. ne sera plus tenu de déclencher le service minimum.

Que se passera-t-il en fait ? Là aussi, le P.-D.G. s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'assurer un service normal. Ce sera certainement moins facile que dans l'hypothèse où seule une minorité du personnel se déclarait pour la grève, mais le service qu'assurera le P.-D.G. ressemblera encore beaucoup au service normal et déjà quant aux horaires.

Le grave inconvénient du service minimum, c'est qu'il est inséré dans les limites horaires étroites du programme de soirée. Libéré de cette contrainte de durée, le P.-D.G. s'efforcera de remplir le temps d'antenne habituel par toutes les émissions possibles dont un certain nombre auront été, en cas de besoin, enregistrées.

Le « programme en boîte » — le stock de grève — remplacera toutes les émissions qui ne pourront pas être mises au point. Le remplacement éventuel d'un certain nombre d'émissions liées à l'actualité signalera seul au téléspectateur l'existence d'une grève.

*Conséquence sur l'exercice du droit de grève en cas de climat social lourd.*

L'exercice de ce droit deviendra *inopérant même dans le cas d'un conflit social grave et durable.*

Le chapitre II insistera particulièrement sur ce cas, parce que l'application de la loi nouvelle nous paraît comporter des risques particulièrement sérieux.

### Le cas de **Radio France**.

Nous touchons là aussi à quelque chose de particulièrement nouveau. Le texte qui nous est soumis assure (aux termes du paragraphe 1) la continuité du service public de la radiodiffusion au niveau des *régies finales* de Radio France.

Par contre, c'est là quelque chose de curieux, la proposition de loi non seulement supprime l'obligation actuelle de déclencher le service minimum, mais en interdit même la possibilité.

Les auteurs de la proposition de loi ont estimé que le personnel de Radio France était conscient du danger de toute grève. Elle est en effet menacée d'une sanction immédiate et durable : la chute d'audience de Radio France, tout particulièrement de la chaîne « France Inter » soumise à la concurrence des postes périphériques.

France Musique et France Culture retrouvent, semble-t-il, très rapidement leurs auditeurs qui sont, comme on dit maintenant, fortement « motivés » et qui, de toute façon, ne trouvent pas dans les périphériques les programmes de haute tenue qu'ils goûtent.

Les auteurs de la proposition de loi ont donc, dans le cas de Radio France, voulu que l'exercice du droit de grève soit total, assurés qu'ils sont que l'hypothèse d'une grève durable et lourde est exclue ou du moins improbable.

## CHAPITRE II

### LA PROPOSITION DE LOI EST RÉALISTE MAIS COMPORTE DES ASPECTS DANGEREUX

#### SOLUTION DE RECHANGE POUR AMENDER LE TEXTE

**La proposition de loi ne peut être rejetée, car elle répond à un problème réel.**

Notre Rapporteur a examiné bien sûr les arguments qui voudraient convaincre de rejeter le texte, au prétexte qu'il est inamendable. Tout bien pesé, notre Rapporteur écarte le rejet.

Ce texte en effet propose une solution à un problème qui existe. Des abus manifestes du droit de grève se sont produits. Ces abus sont regrettables et l'opinion publique les a fâcheusement ressentis.

Le problème existe, mais la solution que propose M. Vivien n'est pas acceptable, telle quelle. Elle est réaliste, mais elle est dangereuse, car elle passe d'une extrême à l'autre : c'est-à-dire qu'elle passe :

- de l'*abus* du droit de grève
- à la suppression — non pas théorique — mais *pratique de ce droit constitutionnel*, même dans un cas de conflit grave.

Au moins sur ce point, la proposition de loi doit être amendée et complétée. Nous examinerons une solution partielle de rechange. Partielle, car notre suggestion ne diffère de la proposition de M. Vivien que sur deux points :

- le cas d'un conflit social grave ;
- le contenu du service minimum.

**A. — VOTRE COMMISSION ACCEPTE LES DISPOSITIONS  
DU PARAGRAPHE 1 DE LA PROPOSITION, RELATIVES  
AUX RÉGIES FINALES DES SOCIÉTÉS DE PRO-  
GRAMME**

**— ELLE PROPOSE D'AMENDER LES DISPOSITIONS  
RELATIVES A T.D.F.**

Nous rappelons que les dispositions du paragraphe 1 peuvent s'exprimer sous une forme métaphorique. Doivent être ouverts en permanence le « robinet » de T.D.F. et, dans chaque société de programme, le robinet de la « régie finale ». Nous avons pensé un moment nous *rallier* à ce principe de la continuité du service public appliqué à ces robinets, *malgré les conséquences négatives qui en résultent pour l'exercice du droit de grève à T.D.F. et dans les régies finales*. Nous avons souligné que le droit de grève sera en quelque sorte supprimé :

déjà théoriquement puisque la majeure partie du personnel sera, au moins à tour de rôle, requise,

et pratiquement, puisque quand le personnel non requis voudra faire grève, T.D.F. ainsi que les régies finales fonctionneront quand même, comme si de rien n'était.

Votre Rapporteur a été tenté d'accepter ces inconvénients pour la raison suivante : c'est que la continuité du service public exige que les « goulets d'étranglement » de T.D.F. et des régies finales ne puissent être fermés. C'est d'ailleurs ce qu'avait laissé entendre le Conseil d'Etat dans son arrêt du 12 novembre. Il n'y a pas de continuité réelle du service public, si elle n'est pas assurée au moins aux deux niveaux des antennes et des régies finales.

En outre, votre Rapporteur a été sensible au fait que l'institution d'un service minimum à T.D.F. retentissait fâcheusement sur le fonctionnement des sociétés de programme qui en sont pourtant indépendantes depuis 1974.

C'est Radio France qui probablement souffre le plus de cette situation.

L'institution d'un service minimum à T.D.F. a conduit non seulement à réduire les horaires de fonctionnement de France Culture et de F.I.P., mais encore et surtout à supprimer purement et simplement d'une manière difficilement explicable la diffusion de France Musique.

Il est à observer que jusqu'en 1975, contrairement à la situation actuelle, il était de règle que les réseaux devaient toujours demeurer

en fonctionnement aux heures habituelles même en période de grève, c'était seul le contenu du programme qui était affecté.

Votre Commission a distingué le cas des régies finales et de T.D.F.

a) *Les régies finales.*

Dans chaque régie finale, un personnel peu nombreux est placé dans une position stratégique qui lui permet de fermer le robinet. Votre Commission a considéré qu'il était impossible de ne pas se rallier sur ce point à la proposition de loi, car il ne conviendrait pas que l'exercice du droit de grève d'un petit nombre d'agents puisse interrompre la continuité du service public. L'exercice du droit de grève est-il ruiné dans ce cas ? Il ne l'est pas, car les agents des régies finales font partie du personnel des sociétés de programme ; les revendications catégorielles des agents du robinet peuvent être reprises par les autres membres du personnel. (On verra plus loin que nous proposons une solution qui préserve l'exercice du droit de grève de ces personnels.)

b) *Télédiffusion de France.*

Il ne s'agit plus là d'un personnel en nombre réduit. T.D.F. comprend plusieurs milliers d'agents et il serait extrêmement dangereux de rendre inopérant leur droit de grève. Privés des moyens pratiques de faire aboutir leurs revendications, même très justifiées, les agents de T.D.F. ne seraient-ils pas tentés de recourir à d'autres moyens de pression ? Ces moyens ne manquent pas, puisque T.D.F. assure le fonctionnement technique des antennes.

Il suffirait, par exemple, aux agents de faire la grève du zèle, de respecter trop scrupuleusement les consignes de règlements de sécurité ou des conventions collectives de travail ou les obligations de service pour paralyser l'établissement.

Ce n'est assurément pas le but des auteurs de la proposition, mais en supprimant la « soupape de sécurité » qui constitue l'exercice du droit de grève, ils inciteraient, si la proposition était votée telle quelle, les agents de T.D.F. à chercher les moyens de désorganiser le service, faute d'exutoire. C'est au moins une des raisons pour lesquelles votre Commission a considéré qu'il fallait *équilibrer* l'exercice d'un droit garanti par la Constitution et la nécessaire continuité du service public.

La solution que nous proposons peut apparaître complexe. C'est la rançon de l'équité.

Nous proposons par **amendement** de décider qu'une grève ne peut être déclenchée qu'après un *préavis de cinq jours francs* (ce qui

correspond à une semaine environ). Durant ce laps de temps, les négociations doivent s'engager conformément à la loi de 1963. Si la négociation échoue, l'ensemble du personnel de T.D.F. est consulté par un vote à bulletin secret.

Si la minorité seulement du personnel se prononce pour la grève, cette grève ne peut avoir lieu et le Président de T.D.F. est, conformément à la solution proposée par M. Vivien, autorisé à requérir (1) « tout le personnel strictement indispensable » à l'accomplissement normal des missions de l'établissement.

Si la majorité du personnel se prononce pour la grève, alors le service minimum de T.D.F. doit être déclenché automatiquement. Dans ce cas, le P.-D.G. ne requiert que le personnel indispensable à ce service minimum. Il est à observer que le nombre des agents requis est, alors, forcément inférieur, car la durée du service minimum est elle aussi inférieure à celle du service normal.

\*  
\*\*

*Quelle durée proposer pour le service minimum de T.D.F. ?* Il ne convenait pas d'astreindre T.D.F. à des obligations d'horaires supérieures à celles qui sont imposées au service minimum des sociétés de programme.

Il était, en outre, intéressant que les aménagements d'horaires, en fonction du jour de la semaine, prévus pour le service minimum des chaînes, ne soient pas bouleversés par le service minimum de T.D.F. Pour instituer un système *cohérent*, nous proposons que *la durée du service minimum de T.D.F. soit au moins égale à celle qui est nécessaire pour diffuser les services minimum des chaînes*. Il s'agit là seulement d'une référence de durée. Il n'y a, bien entendu, pas de corrélation de déclenchement du service minimum des chaînes avec celui de T.D.F.

Lorsque T.D.F. sera en service minimum, les chaînes devront limiter la durée de leurs programmes à la durée obligatoire de diffusion du service minimum de T.D.F. Ce sont des limites horaires qu'elles connaîtront bien, puisqu'elles seront celles de leur propre service minimum, mais elles pourront, dans cette limite de durée, présenter *toutes les émissions qu'elles voudront*. T.D.F. devra les transmettre, sans exercer le moindre droit de censure. Ce point importe, car actuellement T.D.F., en cas de grève, a tendance à choisir les émissions qu'il accepte de passer.

---

(1) Le mot requérir doit être entendu, non dans le sens d'une véritable réquisition, mais dans celui d'une convocation. Voir *infra*.

Il est, par exemple, regrettable que l'actuel service minimum à T.D.F. ait écarté la diffusion des émissions publicitaires, ce qui a causé un tort considérable aux sociétés de programme.

Par ailleurs, nous prévoyons que le service minimum ne pourra pas durer plus de sept jours consécutifs, ce qui est déjà, pour une grève, un laps de temps considérable. Passé ce délai, le travail doit reprendre, sinon le P.-D.G. sera autorisé à requérir tout le personnel strictement indispensable pour assurer les durées d'émissions du service normal. C'est seulement après une semaine de reprise de travail qu'éventuellement un nouveau préavis de grève pourra être déposé.

Votre Commission ne pourra pas être accusée de favoriser la grève à T.D.F. Elle ne veut, ni inciter à la grève, ni annuler pratiquement l'exercice de ce droit. Elle rétablit une soupape de sécurité que la proposition de loi supprimait et qui nous apparaît indispensable à l'équilibre du système.



*Une proposition d'amendement* : le principe de la continuité accepté, il convient cependant de procéder à un changement mineur de forme :

« *requérir* » doit être remplacé par « *désigner* ». Nous avons expliqué pourquoi dans le chapitre premier.

La « *réquisition* » entraîne des procédures qui paraissent inappropriées parce que lourdes et inutiles. La « *désignation* », entendue au sens actuel de la loi de 1974, a exactement le même effet contraignant, tout en épargnant l'obligation d'un arrêté préfectoral ou d'une intervention de la force publique.



• Nous proposons d'accepter les dispositions du texte du paragraphe 2 *sauf dans le cas d'un conflit social lourd et durable*. C'est pour ce dernier cas que nous proposons une solution de rechange. Développons ces points.

## B. — CERTAINS DANGERS DU PARAGRAPHE 2 : UNE SOLUTION PARTIELLE DE RECHANGE

*Une observation préalable*. En principe, ce n'est pas aux téléspectateurs, usagers du service public, de subir les effets d'une grève qui est, théoriquement, un moyen de pression du personnel sur les autorités patronales.

Cependant, nous savons tous que l'*action sur l'usager* est finalement le seul véritable moyen de pression dont disposent les personnels pour faire aboutir des revendications professionnelles.

C'est la raison pour laquelle il serait heureux que l'« *ultima ratio* » de la grève n'intervienne que dans les cas de conflits sociaux graves. Cela, c'est l'idéal. En fait, la grève est un mouvement spontané. Le personnel de la radiodiffusion-télévision française est composé d'une multitude d'agents et de catégories hétérogènes dont les intérêts ne sont pas les mêmes. En outre, la division syndicale pousse, il faut bien le reconnaître, à la surenchère. Les grèves ont donc tendance à naître et à se développer d'une manière anarchique. Notre tempérament national ne nous incite pas, c'est le moins qu'on puisse dire, à l'organisation et en particulier à l'organisation des grèves.

Nous rappelons qu'outre Rhin, il en est tout autrement, puisque les grèves ne sont pas déclenchées sans une consultation préalable du personnel. Il faut que celui-ci ait approuvé, à quelque 75 %, le principe d'une cessation concertée du travail pour que la grève ait lieu réellement. Les syndicats, qui là-bas rétribuent les grévistes, y regardent à plus d'une fois avant de lancer un mouvement revendicatif.

En France, nous sommes fort loin d'une telle organisation, parfaitement contraire à toute tradition syndicale.

Malheureusement, le téléspectateur, usager du service public, est la victime — on a même dit l'otage — du déclenchement spontané et anarchique des grèves. Il est donc d'autant plus sensible aux abus qu'on lui cite. Il a du mal à comprendre certaines étrangetés de l'exercice du droit de grève à la R.T.F.

*Quelle est la solution de rechange que nous proposons pour certaines dispositions du paragraphe 2.*

La nouveauté que nous présentons s'analyse en deux éléments. (Ils sont complémentaires et indissociables ; l'un ne va pas sans l'autre.)

a) Il s'agit de *lier le déclenchement du service minimum à la constatation d'une grève majoritaire.*

b) En contrepartie, le *service minimum sera considérablement élargi* par rapport au service actuel. Il appartient au législateur de définir lui-même ce nouveau service minimum.

### I. — Le service minimum est déclenché en cas de grève majoritaire.

Le problème à résoudre : concilier les principes.

Votre Commission a été guidée par une idée simple qui consiste à concilier deux principes.

— Le premier est de *préserver une liberté constitutionnelle : le droit de grève* dans les services publics.

— Le second principe consiste à *empêcher tout abus de ce droit*.

Actuellement, l'abus est possible et même reconnaissons qu'il est fréquent. Pour supprimer cet abus, la proposition de loi supprime quasiment le droit de grève. Elle ne l'abolit pas en théorie, *mais elle en rend l'exercice inopérant*. Pour des raisons pratiques :

Il suffit qu'une petite partie du personnel des sociétés de programme ne soit pas en grève pour qu'il soit *matériellement* possible de diffuser *un programme semblable au programme normal* : le programme en boîte.

Les présidents des sociétés de programme disposent déjà d'un certain nombre d'émissions enregistrées. Il est évident que si la proposition de loi est votée telle quelle, ils s'empresseront de constituer une *réserve* d'émissions qui leur permettra de remplir les écrans. Ce « programme de conserve » ressemblera suffisamment au programme normal pour que les téléspectateurs soient satisfaits. En effets, les *horaires* de diffusion ne seront pas réduits. Nombre d'émissions de jeux peuvent être préenregistrées, jeux, variétés, les tables rondes, théâtre, concerts... Les téléspectateurs réclament souvent d'eux-mêmes certaines « rediffusions ».

Seules seront remplacées et supprimées les émissions qui exigent un enregistrement en direct ou qui sont liées à l'actualité (passage d'une vedette dans un music-hall, événement sportif). Ces programmes seront remplacés par exemple par des films du commerce ou des téléfilms américains à bas prix non compris dans le quota qui contingente le nombre maximum des films autorisés. Tout compte fait, il y a des chances que le téléspectateur soit satisfait, grève ou pas grève.

L'exercice du droit de grève est un leurre s'il ne comporte pas la moindre pression sur le P.-D.G. — par l'intermédiaire de l'usager.

\*

\*\*

Votre Commission a donc cherché la solution permettant à la fois d'empêcher les abus et de respecter le droit de grève. Cette solution, elle pense l'avoir trouvée dans la *loi de la majorité*.

Votre Commission s'était référée à deux hypothèses :

1° *Seule une catégorie minoritaire du personnel décide la grève et dépose un préavis.*

Votre Commission a admis que, dans ce cas, la solution proposée par M. Vivien puisse s'appliquer, c'est-à-dire que les P.-D.G. diffuseront tout ce qu'ils pourront, soit le programme normal, soit un programme aussi élargi que possible, composé en tant que de besoin par des émissions déjà enregistrées.

Votre Commission a considéré qu'il était normal que les P.-D.G. utilisent au maximum la « réserve de grève » et ce stock peut être particulièrement abondant.

Nous nous rallions donc sur ce point aussi à la proposition de loi.

\*  
\*\*

*2° Plaçons-nous maintenant dans l'hypothèse d'un véritable conflit. Le climat social est lourd et la majeure partie du personnel décide de faire grève.*

Votre Commission a considéré que, dans ce cas, il serait abusif que la grève se produise sans que cela puisse être perçu sur le petit écran.

Comment les téléspectateurs pourraient-ils savoir qu'il y a grève ? Même dans l'hypothèse d'une cessation concertée majoritaire, les P.-D.G. disposent des moyens de diffuser un programme proche du service normal. La proposition de loi les y autorisera et les y incitera. La majorité du personnel sera en grève et ne sera pas payée. Aucune pression ne sera exercée sur le P.-D.G. *Le droit de grève, même en cas de conflit grave, sera devenu inopérant.*

••

*Les risques sociaux de la proposition de loi.*

Votre Rapporteur ne voudrait pas que l'épreuve de force en cas de conflit grave tourne au tragique et que certains membres du personnel ne soient tentés de recourir à des moyens extrêmes.

On observera que ce personnel pourrait déjà chercher des formes inédites de grève. Pareillement les contrôleurs du ciel ont imaginé la grève du zèle pour remplacer la grève normale qui leur était interdite.

Il ne manque pas de positions névralgiques — et donc stratégiques — dans les postes administratifs et techniques des sociétés sur lesquelles l'action revendicative pourrait porter de préférence afin de faire pression sur le P.-D.G. en désorganisant le travail.

C'est d'ailleurs ce risque (dont celui du trou noir) qui a poussé jusqu'à présent au déclenchement automatique du service minimum. C'est encore ce risque qui pourra contraindre les P.-D.G. à recourir au service minimum.

Mais, et c'est là le point le plus grave, un conflit durable et lourd, un conflit particulièrement sérieux ne peut pas être, sans danger, masqué par le programme de stock de grève.

Un climat détestable s'ensuivrait. Le sentiment de l'impuissance inciterait les plus hardis à des solutions de force telles qu'attentat ou sabotage. C'est notre mission de législateur de veiller à ce que la loi n'entraîne ni exaspération, ni provocations. Nous ne devons pas rendre inopérant le droit de grève en cas de conflit social grave.



Votre Commission a considéré que les deux hypothèses que nous évoquions justifiaient chacune une solution différente. Quel critère simple distingue les deux cas ? Ce critère, c'est tout simplement la loi de la majorité. Dans un cas, seule une minorité du personnel fait grève, dans l'autre cas, c'est la majorité.

De deux choses l'une :

— La majorité du personnel ne se prononce pas pour la grève. La solution proposée par M. Vivien peut s'appliquer. Les présidents de chaînes diffuseront tout ce qu'ils seront en mesure de diffuser, c'est-à-dire un programme de durée habituelle qui ressemblera autant que possible au service normal.

— *La majorité du personnel se prononce pour la grève.* Il s'agit là d'un mouvement revendicatif qui se développera dans un climat social lourd. Il s'agit d'un phénomène de grande ampleur, d'une grève particulièrement grave. Rappelons que cette grève comporte sa sanction : les grévistes ne sont pas payés, et ce non-paiement touche plus de la moitié du personnel.

Les agents des sociétés de programme sont donc placés devant des responsabilités claires. Ils ont choisi la grève, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne pour eux. Dans ce cas-là, il serait inconvenant que l'exercice du droit de grève soit également inopérant.

*Nous pensons que, dans ce cas-là, et dans ce cas-là seulement, les téléspectateurs doivent être avertis de ce mouvement revendicatif de grande ampleur par le déclenchement obligatoire du service minimum.*

Il est proposé également de définir législativement le service minimum et d'en élargir sérieusement le contenu.

Les deux éléments de solution sont corrélatifs.



*Modalités pratiques de consultation générale du personnel d'une société de programme.*

— *Le système actuel :*

Il arrive que des assemblées du personnel soient convoquées, mais l'identité des participants n'est pas vérifiée. Il en résulte que nombre d'inconnus se glissent dans les réunions et participent au vote en levant la main. Il a été fait état à votre Rapporteur de faits bizarres et regrettables.

— *La situation nouvelle :*

Si la solution que nous vous proposons est suivie, dans quelles conditions une consultation générale du personnel sera-t-elle effectuée dans une société de programme ?

Qu'on nous entende bien. Nous n'entendons pas proposer que le déclenchement d'une grève dépende du vote majoritaire du personnel ; ce n'est pas ce que signifie notre solution.

La proposition de loi de M. Vivien laisse les grèves naître et se développer en toute liberté ; ce qu'elle fait c'est les rendre inopérantes en masquant l'effet sur le petit écran. Pas plus que la proposition, nous n'entendons limiter l'exercice du droit de grève. Ce serait le limiter que de le conditionner. Notre consultation n'est pas un préalable au déclenchement des grèves.

Certes si le mécanisme que nous vous proposons servait à faire prendre conscience au personnel des sociétés de programme qu'une grève n'est efficace que lorsqu'elle est majoritaire, nous ne pourrions pas nous en plaindre, mais tel n'est pas l'objet de notre amendement.

Cet objet consiste seulement à rendre obligatoire le déclenchement du service normal dès lors qu'il apparaît au cours d'une consultation générale que la majorité du personnel se prononce pour la grève.

*Un décret en Conseil d'Etat.*

Nous renvoyons à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer avec précision les modalités selon lesquelles doit se dérouler la consultation.

Nous considérons quant à nous qu'elle doit s'effectuer à **bulletin secret**, qu'elle doit admettre le vote par correspondance ou sous double enveloppe, de sorte que le système de vote élimine les éléments étrangers au personnel.



La loi de la majorité est une règle simple qu'une assemblée parlementaire doit consacrer. C'est précisément cette loi qui régit ses propres décisions. Rien de plus démocratique. Nous vous demandons de bien vouloir confirmer cette règle fondamentale.



### **Radio France.**

*Le service minimum (et la réquisition correspondante) doit être maintenu.*

Comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, la proposition de loi supprime le service minimum à Radio France (sauf pour la régie finale dont le « *robinet* » doit toujours demeurer ouvert).

Les auteurs de la proposition de loi ont considéré sans doute que la grève était à Radio France moins probable qu'à la télévision, du fait que les personnels sont conscients des risques que fait subir à la radio toute cessation concertée de travail.

France Culture et France Musique retrouvent assez vite leur fidèle public, France Inter perd irrémédiablement des pourcentages d'audience au bénéfice des périphériques.

Quant à la *radio internationale*, que semblent avoir oubliée les auteurs de la proposition, une absence momentanée est irréparable.

La proposition qui nous est soumise retire à la radiodiffusion des moyens d'assurer en toute circonstance sa mission de service public.

Nous ne pensons pas que le seul recours au personnel non gréviste puisse toujours permettre à Radio France de remplir ses missions dans le cas de crise, nationale ou internationale, grave, de catastrophe, ou simplement d'événement important survenant en France ou à l'étranger. C'est précisément dans ces moments-là que le rôle de la diffusion est irremplaçable. Il ne s'agit pas seulement de permettre la diffusion des communications gouvernementales, mais la radio seule peut assurer une information continue, instantanée. Le nombre des *transistors*, leur *mobilité* essentielle, les facilités d'enregistrement, font que les moyens de la radio sont infiniment plus souples que ceux de la télévision.

En outre, il apparaît impossible de garantir la continuité d'émissions de Radio France internationale si le P.-D.G. ne dispose pas du droit de désigner ou requérir les personnels indispensables. Les activités de cette chaîne sont trop diversifiées, trop spécialisées, pour être assurées par des personnels de substitution.

••

Pour les raisons que nous avons développées, il importe de rétablir pour Radio France l'obligation de continuité du service public et le service minimum correspondant. Il s'agit d'aligner Radio France sur les autres sociétés de programme.

## II. — La définition législative d'un service minimum élargi.

Pour amender le texte qui vous est soumis, votre Rapporteur vous propose un *second* élément de solution.

Cette proposition consiste :

- tout d'abord à *redonner au législateur l'initiative* de définir la continuité des éléments du service public, c'est-à-dire le contenu du service minimum ;
- en second lieu, à *élargir* ce service minimum.

### 1. LE LÉGISLATEUR DOIT REPRENDRE L'INITIATIVE DANS LA DÉFINITION DU SERVICE MINIMUM

— *La situation actuelle* :

C'est le Premier ministre qui est compétent — sous le contrôle du Conseil d'Etat — pour définir les éléments du service minimum. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère celui de la Constitution du 4 octobre 1959 dispose : « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglemente* ». L'Assemblée Constituante avait invité le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte.

On sait qu'aucune réglementation d'ensemble n'est encore intervenue.

L'article 26 de la loi du 7 août 1974 a réglementé le droit de grève, mais seulement pour le service public de la radiodiffusion

et de la télévision. Le législateur a fixé alors « la nature et l'étendue des limites » qui peuvent être apportées à l'exercice du droit de grève par les agents de ce service public. Nous reprenons les termes mêmes de l'analyse qu'effectue le Conseil d'Etat dans ses arrêts du 12 novembre 1976.

Mais, pour le législateur, fixer « la nature et l'étendue » des limites a consisté en fait à *renvoyer au pouvoir exécutif* la compétence de définir matériellement l'étendue du service minimum.

L'article 14 de la loi de 1974 dispose « *Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement délégué par lui à cet effet... veille à l'observation par l'établissement public et les sociétés nationales des cahiers des charges et de façon générale des obligations du service public.* »

Par décret du 13 septembre 1974, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, avait reçu *délégation* pour signer au nom du Premier ministre tous actes, arrêtés et décisions dans le domaine de la presse, de la radio et de la télévision.

Le Conseil d'Etat a jugé que le Secrétaire d'Etat avait donc toute qualité pour préciser les conditions d'exercice du droit de grève des agents du service public, notamment pour définir les éléments du service minimum.

(La seule restriction qu'apportait le Conseil d'Etat était que le Secrétaire d'Etat ne devait pas procéder lui-même à la désignation des agents et catégories du personnel qui doivent demeurer en fonction, cette désignation incombant aux Présidents de ces organismes, aux termes de l'article 26 de la loi.)

— *Nouvelle solution proposée :*

*Notre Rapporteur vous invite à reprendre l'initiative.* Non seulement le Parlement doit définir l'obligation de la continuité du service public en cas de grève, ce qu'il a fait en 1974, mais il doit également fixer, lui-même, l'étendue de ce service minimum.

En effet, c'est actuellement le ministre de la Communication qui est compétent, mais nous avons vu que c'était sous le contrôle du Conseil d'Etat. Or, c'est finalement en dernier ressort le Conseil d'Etat qui fixe lui-même l'étendue du service minimum, ce qu'il a fait, comme nous allons le voir, dans ses arrêts du 12 novembre 1976.

2. QUE DOIT DÉCIDER LE LÉGISLATEUR ? QUEL CONTENU DU SERVICE MINIMUM APPARAÎT LE PLUS RAISONNABLE ?

— *La situation actuelle :*

En application de la loi de 1974, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre avait dressé au début de l'année 1975 des circu-

lares aux Présidents des nouveaux organismes : T.D.F., Radio France et les trois sociétés de télévision.

a) Prenons l'exemple de **Radio France**. Pour cette société, le Secrétaire d'Etat avait ainsi fixé l'étendue du service minimum :

- production et programmation :
- de trois bulletins complets d'informations le matin, à la mi-journée et le soir,
- l'édition spéciale du journal en cas de besoin,
- d'un programme aux heures habituelles composé de disques du commerce et d'émissions déjà enregistrées,
- d'un second programme distractif.

Le Conseil d'Etat a *partiellement annulé* cette circulaire.

Il a considéré que le service minimum devait être réduit à un *programme unique sur les trois chaînes de radio*. Il a annulé donc le second programme distractif qui, selon ses termes, portait « une atteinte injustifiée à un droit défini constitutionnellement », le droit de grève.

Par le biais de l'*annulation pour excès de pouvoir*, c'est finalement le Conseil d'Etat qui en quelque sorte est compétent pour définir en quoi consiste le service minimum.

b) Prenons l'exemple de **TF 1** : le Conseil d'Etat a considéré que le service minimum devait comprendre la production et la programmation de :

- deux journaux télévisés complets ;
- d'une édition spéciale du journal en cas de besoin ;
- d'un programme du soir composé de films du commerce et d'émissions déjà enregistrées.

Par contre, il a annulé pour excès de pouvoir l'obligation que le Secrétaire d'Etat avait posée d'assurer un programme l'après-midi le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Là encore on peut dire que c'est finalement le Conseil d'Etat qui est compétent pour définir le service minimum.

Votre Rapporteur vous propose donc de reprendre l'initiative *qui doit être celle du législateur* et de définir vous-même l'étendue du service minimum. Nous n'entendons pas évidemment censurer le Conseil d'Etat, mais nous considérons qu'il convient d'élargir le service minimum tel qu'il a été défini par cette haute juridiction.

*Propositions pour un service minimum élargi à la télévision.*

— *Le contenu actuel du service minimum est insuffisant.*

Le service public national de la radiodiffusion-télévision française assume la mission de répondre à certains besoins et aspirations de la population. L'inconvénient majeur du service minimum, tel qu'il a été limité par le Conseil d'Etat, est qu'il oublie certaines catégories de cette population.

— Tout d'abord, les *personnes âgées* que le programme d'après-midi intéresse bien plus que celui de la soirée parce qu'il s'agit de personnes qui se couchent assez tôt.

— Le service minimum actuel ne tient pas compte des personnes *malades* ou *handicapées* et c'est regrettable.

— Enfin, le service minimum ne tient pas compte des journées de repos des *enfants*.

Le Secrétaire d'Etat, me semble-t-il, n'était pas dans son tort en proposant un programme minimum plus étoffé que celui qui a été accepté par le Conseil d'Etat.

— *Propositions pour un service télévisé élargi.*

Nous proposons de compléter par voie d'amendement l'article 26 de la loi de 1974, par une définition du service minimum, qui comprenne, en plus des programmes du soir auxquels il se réduit actuellement, des *programmes d'après-midi les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés*. L'amendement prévoit également que les émissions religieuses devront être retransmises le dimanche et les jours fériés. Le service minimum intégrera les émissions préparées par le ministère de l'Education.

*Propositions pour un service minimum de Radio France.*

— *Le service minimum actuel est largement insuffisant.*

Prenons l'exemple de l'information : le service minimum consiste actuellement à assurer sur France Inter trois bulletins d'information, à 8 heures, 13 heures et 19 heures. Ce service ne répond pas aux besoins du public. En effet, compte tenu de la diversité des modes de vie et des horaires professionnels, ne diffuser aucunes nouvelles avant l'unique bulletin d'information de 8 heures revient à ne pas informer le public.

Prenons l'exemple maintenant de l'action extérieure.

Notre Assemblée en est particulièrement soucieuse. Nous ne manquons jamais de rappeler que la loi a confié aux sociétés de programme l'obligation de *participer à la diffusion de la culture française dans le monde*. Les sénateurs qui représentent les Français établis hors de France s'alarment fort justement de notre disparition radiophonique en période de grève.

Les programmes émis vers l'étranger, qui relaient le programme national, se trouvent réduits aux trois bulletins dont nous avons parlé, ce qui n'est pas sérieux.

Quant aux *émissions spécifiques de Radio France internationale* en période de grève, elles s'évanouissent, alors que la continuité de l'action vers l'étranger est évidemment essentielle pour notre rayonnement international.

— *Contenu du service minimum pour Radio France.*

Nous proposons un programme minimum plus étendu que le service minimum actuel.

L'amendement prévoit la production et la programmation des bulletins, journaux et chroniques aux heures habituelles au moins pendant la tranche matinale de 6 heures à 9 heures, essentiellement consacrée à l'information.

Nous précisons la portée qu'il y a lieu de donner à l'obligation de continuité dans le domaine de l'action à l'étranger. Nous prévoyons, en plus du programme distractif unique actuellement émis sur les trois chaînes de radio, un second programme plus particulièrement culturel, qui pourrait faire la synthèse de France Musique et de France Culture, et serait diffusé sur les réseaux spécialisés de ces deux chaînes : ce qui implique en particulier que le réseau de France Musique soit maintenu en fonctionnement.



Notre proposition élargit le service minimum. Mais cette extension est complémentaire de notre première proposition, celle qui consiste à poser que, lorsque la *majorité du personnel* se prononce pour la grève, le *déclenchement du service minimum* soit *automatique*. Encore faut-il que ce service minimum ne soit pas trop réduit. Nous lui donnons des dimensions raisonnables ; nos deux propositions sont bien complémentaires.

Nous n'annulons pas le droit de grève : car le programme élargi que nous préconisons exclut à la télévision les programmes d'après-midi les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et à la radio, un programme quotidien sur trois.

A l'inverse, il ne serait pas raisonnable d'étendre encore le service minimum que nous proposons, car l'exercice du droit de grève serait inopérant si le service minimum ne doit pas être trop semblable au service normal.

En outre, rendre le service minimum trop attrayant aurait l'inconvénient de reconstituer la tentation de le déclencher automatiquement dans tous les cas de grève. N'incitons pas le Président-directeur général à fuir ses responsabilités.

## LES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

**Mardi 22 mai 1979.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la Commission a entendu le **rapport** de **M. Caillavet** sur la proposition de loi n° 305 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative au droit de grève au sein du service public de la radio-diffusion-télévision française.

Le Rapporteur a tout d'abord rappelé que des grèves répétées avaient provoqué le mécontentement de l'opinion devant les perturbations du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Puis il a analysé la proposition de loi qui se présente comme un remède contre les abus de l'exercice du droit de grève. Cette proposition a deux objets.

Le premier est d'assurer en toutes circonstances le fonctionnement des installations d'émissions de Télédiffusion de France (T.D.F.) et des « régies finales » des sociétés de programme.

Le deuxième objet est de supprimer le déclenchement automatique du « service minimum » en cas de grève dans les sociétés de télévision.

Le Rapporteur a précisé le contenu du « service minimum » tel qu'il a été défini par le Conseil d'Etat dans ses arrêts du 12 novembre 1976. Il a comparé les conditions dans lesquelles s'exercerait désormais le droit de grève des personnels de T.D.F., des régies finales des sociétés de programme de télévision et des autres personnels des sociétés de programme. Il a souligné que la proposition étendait le droit de réquisition des personnels de télévision, mais le supprimait pour la société Radio France.

Il a relevé que l'adoption, dans son texte actuel, de la proposition de loi reviendrait à *rendre inopérant l'exercice du droit de grève des personnels des sociétés de programme*, dans la mesure où les présidents des sociétés seraient en mesure de faire diffuser un programme préenregistré comparable, quant à la durée et au contenu, au programme normal.

M. Caillavet a jugé que le texte soumis était en partie réaliste et en partie dangereux.

Au terme de cette analyse, le Rapporteur a indiqué qu'il n'était pas encore en mesure de présenter des conclusions définitives. Il a

demandé à la Commission un délai de réflexion pour procéder à des consultations supplémentaires. Il a indiqué les voies dans lesquelles sa réflexion s'était engagée pour amender éventuellement certaines dispositions du texte.

Un débat a suivi auquel ont participé, outre le Président, MM. Caldaguès, Chauvin, Miroudot, Séramy, Taittinger et Vérillon.

Les orateurs ont tous souligné l'urgence d'une décision.

La Commission a décidé de se réunir le 6 juin pour examiner les conclusions définitives de M. Caillavet.



**Mercredi 6 juin 1979.** — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission des Affaires culturelles a entendu la fin du rapport de M. Henri Caillavet sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Le Rapporteur a rappelé les deux objets du texte : le premier est d'assurer, en toutes circonstances, le fonctionnement des antennes de Télédiffusion de France (T.D.F.) et des « régies finales » des sociétés de programme de radio et de télévision ; le deuxième objet est de supprimer le déclenchement automatique du « service minimum » en cas de grève dans les sociétés de télévision (le texte ne fait pas sur ce point mention de la radiodiffusion).

M. Caillavet a reconnu que la proposition tend à supprimer les abus du droit de grève. Le « programme minimum » en effet, qui pénalise lourdement les téléspectateurs, est, dans les conditions actuelles, déclenché automatiquement, même si la grève ne concerne qu'un nombre minime d'agents.

En revanche, le Rapporteur s'est inquiété des risques que comporterait un texte annulant pratiquement le droit de grève parce qu'il rendrait inopérant son exercice. Même si, en effet, la majeure partie du personnel d'une société se mettait en grève, le Président-Directeur général serait désormais en mesure de programmer aux heures normales des émissions préenregistrées, ce qui masquerait toute cessation concertée de travail. Privés du moyen pratique de faire aboutir leurs revendications même très justifiées, les agents du service public ne seraient-ils pas tentés de recourir à d'autres moyens de pression ? Et le législateur n'aurait-il pas dénaturé un droit fondamental garanti par la Constitution ?

M. Caillavet a observé qu'il convenait donc d'amender la proposition de loi pour équilibrer le droit de grève constitutionnellement reconnu et la nécessaire continuité du service public. Le Rapporteur a proposé une solution qui s'analyse en deux éléments.

Le premier est fondé sur la loi démocratique de la majorité. En cas de cessation concertée du travail décidée à la majorité et

constatée par une consultation à bulletin secret, le service minimum doit être déclenché automatiquement *et dans ce seul cas*. Les personnels *strictement* indispensables sont alors requis par le P.-D.G. (ou plus exactement « désignés » selon les termes de la loi). Cette solution s'applique d'une part à T.D.F. et d'autre part à chacune des sociétés de programme y compris à Radio France.

Le deuxième élément consiste à remettre au législateur le soin de définir le « service minimum », jusqu'ici déterminé par le juge administratif en l'absence de texte législatif précis. Le service minimum de T.D.F. s'analyse en une durée obligatoire de diffusion. Dans cette limite, T.D.F. est tenue de transmettre, sans les censurer, toutes les émissions présentées par les sociétés de programme.

Pour répondre aux besoins et aspirations de tous les publics, le service minimum de la télévision doit être élargi et comprendre un second programme correspondant aux missions d'éducation et de culture. Le service minimum de la radiodiffusion doit également être étendu, notamment en matière d'informations matinales, et comprendre un second programme éducatif, culturel et musical, ainsi que les émissions destinées à l'étranger.

Après un large débat auquel ont participé Mme Goldet, MM. Caldaguès, Carat, Chauvin, Habert, Marson, Miroudot, Moreau, Pado, Séramy, Tinant et Vallon, la Commission, dans sa majorité, a approuvé les conclusions de M. Caillavet et, en conséquence, adopté la proposition de loi, sous la réserve des amendements correspondant à la solution présentée par son Rapporteur.

## CONCLUSION

La proposition de loi qui nous est soumise ne peut être acceptée dans son texte actuel.

— Tout d'abord, elle est à *la limite de la constitutionnalité*. En effet, pour garantir un droit qui n'est pas constitutionnellement défini (le droit des téléspectateurs à l'image), elle rend inopérant — et donc dénature — l'exercice d'un droit qui, lui, est garanti par la Constitution (le droit de grève).

Nous pouvons même nous demander si le Conseil constitutionnel, appelé à se prononcer sur le texte s'il était adopté tel quel, ne serait pas conduit à l'annuler, dans la mesure où il porte « une atteinte injustifiée à l'exercice d'un droit défini constitutionnellement ». (Nous reprenons, entre guillemets, les termes mêmes employés par le Conseil d'Etat, lorsqu'il a annulé partiellement la définition que donnait le Secrétaire d'Etat du contenu du service minimum.)

— La proposition de loi ruine l'exercice du droit de grève, ce qui est *socialement dangereux*. Si la forme normale de revendication perd toute efficacité, le personnel ne risque-t-il pas de chercher et de pratiquer des formes moins pacifiques d'action ?

Il apparaît donc indispensable d'amender la proposition.



La solution de rechange que nous proposons *équilibre* autant que faire se peut l'exercice du droit de grève et l'intérêt du public.

Notre système ne diffère de celui qui est soumis à notre examen que dans le cas d'un *conflit social grave*. Un service minimum doit alors être automatiquement déclenché dans toutes les sociétés en grève, *Radio France comprise*.

Nous proposons de toute façon de définir un *service minimum élargi* qui tiennent compte du fait que le public est divers et qu'il n'est pas géographiquement cantonné à l'hexagone.

Aucune solution n'est parfaite et nous ne prétendons pas avoir trouvé le système idéal. Nous pouvons quand même assurer qu'il est

équitable. Il se tient à égale distance des deux abus de droit. Le Sénat n'est pas maximaliste. Il est raisonnable. Etymologiquement raison signifie mesure.

Notre Assemblée veille sur la Constitution et les droits constitutionnels. Elle veille sur les libertés publiques. Nous devons montrer que nous sommes fidèles à notre mission traditionnelle. Voilà l'occasion ou jamais.

## TABLEAU COMPARATIF

Loi du 7 août 1974	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article premier.	<p>Le service public national de la radiodiffusion-télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.</p> <p>Il assure un égal accès à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Un temps d'antenne est mis régulièrement à leur disposition.</p> <p>Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.</p> <p>Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française.</p>	Article unique.	Article unique.
Art. 26.	<p>L'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article</p>	<p>« En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme et à l'établissement public de diffusion le fonc-</p>	<p>« Art. 26. — En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme et à l'établissement public de diffusion,</p>	Alinéa sans modification.

Loi du 7 août 1974

Texte de la proposition  
de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

premier doit être assurée par l'établissement public de diffusion et par les sociétés nationales de programme. Le Président de chaque organisme désigne les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction.

tionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« 1. La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les Présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

le fonctionnement...

conditions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1. Alinéa sans modification.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les Présidents des sociétés nationales de programme peuvent désigner les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission.

« Lorsque après un préavis de cinq jours francs, la majorité des personnels de l'établissement public de diffusion s'est, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, prononcée, à bulletin secret, pour une cessation concertée du travail qui ne peut excéder sept jours consécutifs, le Président de cet établissement désigne les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public. La durée quotidienne du service minimum correspondant ne peut être inférieure à celle qui est nécessaire pour diffuser les services prévus au 3 et au 4 du présent article. L'établissement diffuse toutes les émissions présentées, dans cette limite de temps, par les sociétés nationales de programme. Un nouveau préavis de grève ne

Loi du 7 août 1974

Texte de la proposition  
de loi

« 2. Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le Président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article premier. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Propositions  
de la Commission

peut être déposé que sept jours après la reprise du travail.

« 2. Lorsque après un préavis de cinq jours francs, la majorité des personnels d'une société nationale de programme de télévision ou de radiodiffusion s'est, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, prononcée, à bulletin secret, pour une cessation concertée du travail, le Président de cette société désigne les catégories de personnel ou les agents...  
... à

l'article premier.

« 3. Le service minimum de la télévision comprend :

« — la production et la programmation de trois bulletins complets d'information, un à la mi-journée et deux le soir ;

« — l'édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — un programme de soirées composé de films du commerce et d'émissions enregistrées ;

« — un programme d'après-midi le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés ;

« — les émissions éducatives ;

« — les émissions religieuses diffusées aux heures habituelles.

« 4. Le service minimum de la radiodiffusion comprend :

« — la production et la programmation de bulletins complets d'information aux heures habituelles, le premier bulletin commençant à six heures ;

« — l'édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — deux programmes aux heures habituelles composés

Loi du 7 août 1974

Texte de la proposition  
de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*de disques du commerce et d'émissions déjà enregistrées ; l'un de ces programmes est distractif et comprend le radio-guidage ; l'autre est éducatif et culturel ;*

*« — les émissions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 16 ;*

*« — les émissions religieuses et philosophiques diffusées aux heures habituelles ;*

*« — les émissions correspondant à l'action extérieure et internationale ;*

*« — les émissions des bulletins d'inter-service-mer. »*

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article unique.

**Amendement :** Dans le texte proposé pour remplacer l'article 26 de la loi du 7 août 1974, remplacer le second alinéa du paragraphe 1 par les deux alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les Présidents des sociétés nationales de programme peuvent désigner les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission.

« Lorsque après un préavis de cinq jours francs, la majorité des personnels de l'établissement public de diffusion s'est, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, prononcée, à bulletin secret, pour une cessation concertée du travail qui ne peut excéder sept jours consécutifs, le Président de cet établissement désigne les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public. La durée quotidienne du service minimum correspondant ne peut être inférieure à celle qui est nécessaire pour diffuser les services prévus au 3 et au 4 du présent article. L'établissement diffuse toutes les émissions présentées, dans cette limite de temps, par les sociétés nationales de programme. Un nouveau préavis de grève ne peut être déposé que sept jours après la reprise du travail. »

**Amendement :** Dans le texte proposé pour remplacer l'article 26 de la loi du 7 août 1974, rédiger ainsi le paragraphe 2 :

« 2. Lorsque après un préavis de cinq jours francs, la majorité des personnels d'une société nationale de programme de télévision ou de radiodiffusion s'est, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, prononcée, à bulletin secret, pour une cessation concertée du travail, le Président de cette société désigne les catégories de personnels ou les agents... » *(Le reste sans changement.)*

**Amendement :** Compléter le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974 par les dispositions suivantes :

« 3. Le service minimum de la télévision comprend :

« — la production et la programmation de trois bulletins complets d'information, un à la mi-journée et deux le soir ;

« — l'édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — un programme de soirée composé de films du commerce et d'émissions enregistrées ;

« — un programme d'après-midi le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés ;

« — les émissions éducatives ;

« — les émissions religieuses diffusées aux heures habituelles.

« 4. Le service minimum de la radiodiffusion comprend :

« — la production et la programmation de bulletins complets d'information aux heures habituelles, le premier bulletin commençant à six heures ;

« — l'édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — deux programmes aux heures habituelles composés de disques du commerce et d'émissions déjà enregistrées ; l'un de ces programmes est distrayant et comprend le radio-guidage ; l'autre est éducatif et culturel ;

« — les émissions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 16 ;

« — les émissions religieuses et philosophiques diffusées aux heures habituelles ;

« — les émissions correspondant à l'action extérieure et internationale ;

« — les émissions des bulletins d'inter-service-mer. »